



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 095 publié le 20 juillet 2017

Sommaire affiché du 20 juillet 2017 au 19 septembre 2017

SOMMAIRE

DPAT

- Extrait de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 5 juillet 2017 autorisant l'extension du magasin CASTORAMA situé AUX ULIS.

ARS

- Décision tarifaire n°577 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD DE CHARAINTRU – 910700723.

- Décision tarifaire n°597 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD FILE ETOUPE – 910700236.

- Décision tarifaire n°421 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD KORIAN CHATEAU DE LORMOY – 910806074.

- Décision tarifaire n°419 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD KORIAN COTEAUX DE L'YVETTE – 910019025.

- Décision tarifaire n°420 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD KORIAN JARDINS DE SERENA – 910813120.

- Décision tarifaire n°942 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD LE MANOIR – 910814649.

- Décision tarifaire n°579 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE SOFIA – 910808807.

- Décision tarifaire n°423 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 EHPAD KORIAN LE FLORE – 910701614.

- Décision tarifaire n°422 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 EHPAD KORIAN LE GATINAIS – 910701580.

- Décision tarifaire n°575 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 EHPAD KORIAN TAMIAS – 910806215.

- Décision tarifaire n°417 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 EHPAD MAISON RUSSE – 910700368.

- Décision tarifaire n°391 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 EHPAD LE COLOMBIER DE CORBREUSE – 910813815.

- Décision tarifaire n°414 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 EHPAD LE MANOIR – 910701663.

- Décision tarifaire n°388 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 EHPAD TIERS TEMPS – 910811736.

- Décision tarifaire n°409 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD FONTAINE DE MEDICIS – 910815281.

- Décision tarifaire n°411 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD LA RESIDENCE DE MEDICIS – 910009638.

- Décision tarifaire n°401 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD LE CENTENAIRE – 910800523.

- Décision tarifaire n°391 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD LE COLOMBIER DE CORBREUSE – 910813815.
- Décision tarifaire n°403 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD LES JARDINS DE ROINVILLE – 910813450.
- Décision tarifaire n°404 portant fixation du forfait global des soins pour l'année 2017 de EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS – 910017334.
- Décision tarifaire n°388 portant fixation du forfait global des soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE BRUNOY – 910811736.
- Décision tarifaire n°405 portant fixation du forfait global des soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE DE L'ORGE – 910004589.
- Décision tarifaire n°396 portant fixation du forfait global des soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE GRANGER – 910300110.
- Décision tarifaire n°410 portant fixation du forfait global des soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES – 910811108.
- Décision tarifaire n°398 portant fixation du forfait global des soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE MEDICIS – 910013218.
- Décision tarifaire n°402 portant fixation du forfait global des soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE THEMIS CHATEAU DRANEM – 910700525.
- Décision tarifaire n°413 portant fixation du forfait global des soins pour l'année 2017 de EHPAD TIERS TEMPS LA ROSERAIE – 910701804.
- Décision tarifaire n°570 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD GALIGNANI – 910800978.
- Décision tarifaire n°485 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD GUTIERRE DE ESTRADA – 910701382.
- Décision tarifaire n°573 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD LA MAISON DES CLEMATITES – 910013879.
- Décision tarifaire n°801 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD LA MAISON SAINT JOSEPH – 910701481.
- Décision tarifaire n°439 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD LES MAGNOLIAS – 910015809.
- Décision tarifaire n°753 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD LES PARENTELES – 910005859.
- Décision tarifaire n°778 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD LES TISSERINS – 910805449.
- Décision tarifaire n°585 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD MAISON STE HELENE – 910040062.
- Décision tarifaire n°1226 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD MAISON STE HELENE – 910040062.
- Décision tarifaire n°380 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD MARCEL PAUL – 910810639.
- Décision tarifaire n°903 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD PUBLIC LOUIS MICHEL – 910019470.
- Décision tarifaire n°338 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE BELLEVUE -910700418.

- Décision tarifaire n°443 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE LA GENTILHOMMIERE – 910805621.
- Décision tarifaire n°329 portant fixation du forfait au global de soins pour l'année 2017 de EHPAD LE CLOS FLEURI – 910800465.
- Décision tarifaire n°320 portant fixation du forfait au global de soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE PRO SANTE EVRY – 910000157.
- Décision tarifaire n°428 portant fixation du forfait au global de soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE – 910810795.
- Décision tarifaire n°770 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD CHATEAU LA FONTAINE AUX COSSONS – 910707785.
- Décision tarifaire n°381 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD LE CHATEAU DE VILLEMORISSON – 910802289.
- Décision tarifaire n°382 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE ASPHODIA – 910813583.
- Décision tarifaire n°791 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE DU BOIS – 910460096.
- Décision tarifaire n°745 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA – 910700319.
- Décision tarifaire n°792 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE ST CHARLES – 910460104.
- Décision tarifaire n°805 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD CENTRE DESFONTAINES – 910003938.
- Décision tarifaire n°590 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD LA MAISON DU CEDRE BLEU – 910814557.
- Décision tarifaire n°720 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD LE MOULIN VERT – 910000231.
- Décision tarifaire n°747 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD LES TILLEULS – 910701713.
- Décision tarifaire n°761 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE LES CEDRES – 910815018.
- Décision tarifaire n°1038 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de CAJ LES CROCUS – 910014869.
- Décision tarifaire n°574 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE – 910812544.
- Décision tarifaire n°583 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de EHPAD LA CITADINE – 910803477.
- Décision tarifaire n°586 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de EHPAD LA MAISON DE LA CHATAIGNERAIE – 910013929.
- Décision tarifaire n°587 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de EHPAD LA MAISON DES MERISIERS – 910015148.
- Décision tarifaire n°342 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de EHPAD MAISON DE FAMILLE LES ETANGS – 910805837.
- Décision tarifaire n°737 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD MELAVIE – 910701622.

- Décision tarifaire n°901 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD PUBLIC GENEVIEVE LAROQUE – 910019462.
- Décision tarifaire n°796 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE DE MASSY VILMORIN – 910040112.
- Décision tarifaire n°775 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE HIPPOLYTE PANHARD – 910701507.
- Décision tarifaire n°339 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE L'ERMITAGE – 910701762.

DDT

- Programme d'action 2017 de la délégation locale de l'Anah en Essonne.
- Arrêté n°2017/DDT/SE/492 du 18 juillet 2017 portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'Association départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés de l'Essonne (ADGPPAE).

Cabinet

- Arrêté n°2017/00781 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance.
- Arrêté n°2017/00782 accordant délégation de la signature de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines.
- Arrêté n° 2017/00786 modifiant l'arrêté n°2017/00220 du 21 mars 2017 portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.
- Arrêté n° 2017-00787 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

DRCL

- Arrêté n° 2017/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/506 du 12 juillet 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de construire un ensemble immobilier rue Pierre Marin à Vigneux-sur-Seine, au profit de la Société en Nom Collectif (S.N.C.) ALTAREA COGEDIM Ile-de-France.
- Arrêté n°2017/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/464 du 30 juin 2017 mettant en demeure Monsieur Olivier VANDENBROUCK de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2016/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/552 du 25 juillet 2016 pour ses installations situées 8 chemin de Beaumont à ONCY-SUR-ECOLE.

DCSIPC

- Arrêté n°2017/PREF/DCSIPC/SIDPC n°642 du 18 juillet 2017 portant délivrance du certificat de compétences de Formateur en Prévention et Secours Civiques pour l'année 2017.

DIRECCTE

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 792279416 du 17 juillet 2017 d'un organisme de services à la personne délivré à Monsieur HANON Nicolas, domicilié 4 rue du Maréchal Foch à (91590) BOISSY LE CUTTE.

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 801346453 du 16 mai 2017 d'un organisme de services à la personne délivré à l'entrepreneur individuel, Monsieur ZAOUI Mohammed, domicilié 80 bis, rue Feray à (91100) CORBEIL ESSONNES.

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 830616199 du 17 juillet 2017 d'un organisme de service à la personne délivré à la SAS ESPRIT SERVICE représentée par Monsieur RENDONNET Sébastien, domiciliée 2 quater Route de Corbeil à (91250) TIGERY.

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 829262112 du 17 juillet 2017 d'un organisme de service à la personne délivré à l'association ADMR DU VAL D'ESSONNE représentée par Monsieur Xavier MARSOLLIER domiciliée 11 place du Général de Gaulle à (91470) LIMOURS.

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 799936034 du 18 juillet 2017 d'un organisme de service à la personne délivré au micro-entrepreneur Monsieur DIEUJUSTE Serge domicilié 6 allée des Noyers à (91290) LA NORVILLE.

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 830584769 du 18 juillet 2017 d'un organisme de service à la personne délivré au micro-entrepreneur Madame LESCARRET Steffi, domiciliée 35 rue du Réveillon à (91800) BRUNOY.

SDIS

- 2017/SDIS/GO/0013 du 19/07/2017 – Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique du département de l'Essonne à compter du 01/07/2017.

- 2017/SDIS/GO/0014 du 19/07/2017 – Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du département de l'Essonne à compter du 01/07/2017.

- 2017/SDIS/GO/0015 du 19/07/2017 – Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne à compter du 01/07/2017.

- 2017/SDIS/GO/0016 du 19/07/2017 – Fixant la liste nominative des personnels

opérationnels du groupe risques chimiques et biologiques du département de l'Essonne à compter du 01/07/2017.

- 2017/SDIS/GO/0017 du 19/07/2017 – Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne à compter du 01/07/2017.

- 2017/SDIS/GO/0018 du 19/07/2017 – Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe secours nautique du département de l'Essonne à compter du 01/07/2017.

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES**

EXTRAIT D'AVIS N° 650D

Réunie le 5 juillet 2016 la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SASU CASTORAMA FRANCE, qui agit en qualité d'exploitante des locaux commerciaux, titulaire du bail commercial et autorisée par le propriétaire, pour l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 3 549 m² de la surface de vente du magasin CASTORAMA, comprenant l'extension de 386 m² de la surface de vente intérieure couverte, portant la surface totale de vente intérieure de 12 416 m² à 12 802 m², et la création de la cour de matériaux de 3 163 m² de surface de vente, en vue de porter la surface totale de vente du magasin CASTORAMA de 12 582 m² à 16 131 m², et de l'ensemble commercial de 12 950 m² à 16 499 m², situé au sein du Parc d'activités de Courtaboeuf – 6-8 avenue de l'Océanie (RD 118) aux ULIS

DECISION TARIFAIRE N°577 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DE CHARAINTRU - 910700723

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE CHARAINTRU (910700723) sise 3, AV DE L ARMEE LECLERC, 91600, SAVIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE DE CHARAINTRU (910000819) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 358 135.06€ au titre de l'année 2017, dont 68 283.99€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 177.92€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 246 384.11	35.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	111 750.95	63.60

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 289 851.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 178 100.12	33.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	111 750.95	63.60

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 487.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE DE CHARAINTRU (910000819) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**

, Le **- 3 JUIL. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental


Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°594 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD FILE ETOUPE - 910700236

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FILE ETOUPE (910700236) sise 1, SQ THIBAULT, 91312, MONTLHERY et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE FILE ETOUPE (910000710) ;

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE FILE ETOUPE (910000710) et à l'établissement concerné.

Fait à *EVRY*

, Le **- 3 JUIL. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 152 285.80€ au titre de l'année 2017, dont 5 829.60€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 023.82€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 060 058.99	32.87
UHR	0.00	0.00
PASA	92 226.81	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 146 456.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 054 229.39	32.69
UHR	0.00	0.00
PASA	92 226.81	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 538.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

DECISION TARIFAIRE N°421 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN CHATEAU DE LORMOY - 910806074

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN CHATEAU DE LORMOY (910806074) sise 47, RTE DE LORMOY, 91310, LONGPONT-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée SOCIETE DU CHATEAU DE LORMOY (910001726) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 577 921.51€ au titre de l'année 2017, dont 27 409.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 493.46€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 481 203.92	29.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	96 717.59	32.12
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 686 043.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 589 325.70	31.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	96 717.59	32.12
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 503.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE DU CHATEAU DE LORMOY (910001726) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**

, Le **20 JUIN 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental Adjoint



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°419 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN COTEAUX DE L YVETTE - 910019025

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 24/07/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN COTEAUX DE L YVETTE (910019025) sise 1, R DE LA GUYONNERIE, 91440, BURES-SUR-YVETTE et gérée par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 015 313.75€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 609.48€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	993 367.50	33.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 946.25	31.76
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 090 704.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 068 757.93	35.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 946.25	31.76
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 892.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**

, Le **26 JUIN 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental ~~Adjoint~~



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°420 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN JARDINS DE SERENA - 910813120

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN JARDINS DE SERENA (910813120) sise 26, R DU VIVIER, 91750, CHAMPCUEIL et gérée par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 164 981.96€ au titre de l'année 2017, dont 1 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 081.83€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 164 981.96	34.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 213 272.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 213 272.07	36.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 106.01€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**

, Le **30 Juin 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

~~Délégué Départemental Adjoint~~



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°942 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE MANOIR - 910814649

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MANOIR (910814649) sise 7, R ARISTIDE BRIAND, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée ET.PUBLIC AUTONOME M.DE RETRAITE (910002070) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 285 382.89€ au titre de l'année 2017, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 115.24€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 169 837.70	40.93
UHR	0.00	0.00
PASA	93 517.97	0.00
Hébergement Temporaire	22 027.22	40.72
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 280 382.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 164 837.70	40.75
UHR	0.00	0.00
PASA	93 517.97	0.00
Hébergement Temporaire	22 027.22	40.72
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 698.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET.PUBLIC AUTONOME M.DE RETRAITE (910002070) et à l'établissement concerné.

Fait à *EVRY*

, Le **- 3 JUIL. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°579 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE SOFIA - 910808807

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SOFIA (910808807) sise 26, R DE CONCY, 91330, YERRES et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE SOFIA (910009828) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 221 672.41€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 806.03€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 050 434.69	41.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 758.94	33.67
Accueil de jour	135 478.78	53.55

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 221 672.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 050 434.69	41.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 758.94	33.67
Accueil de jour	135 478.78	53.55

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 806.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE SOFIA (910009828) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**

, Le **- 3 JUIL. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°423 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN LE FLORE - 910701614

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LE FLORE (910701614) sise 8, R RENE CASSIN, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 368 434.41€ au titre de l'année 2017, dont 9 210.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 036.20€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 140 021.76	34.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	165 402.96	32.93
Accueil de jour	63 009.69	41.51

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 383 825.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 151 142.48	34.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	165 402.96	32.93
Accueil de jour	67 279.76	44.32

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 318.77€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**

, Le

30 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental Adjoint



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°422 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN LE GATINAIS - 910701580

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LE GATINAIS (910701580) sise 0, R DE LA FERTE ALAIS, 91720, MAISSE et gérée par l'entité dénommée SAS LES TOURELLES (910000959) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 875 511.15€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 959.26€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	831 618.65	29.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 892.50	31.55
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 012 825.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	968 932.68	34.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 892.50	31.55
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 402.10€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5


Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES TOURELLES (910000959) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**

, Le **26 JUIN 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental Adjoint



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°575 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN TAMIAS - 910806215

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN TAMIAS (910806215) sise 18, R DE BOUSSY, 91480, QUINCY-SOUS-SENART et gérée par l'entité dénommée SAS TAMIAS KORIAN (910015288) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 983 298.88€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 941.57€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	935 620.29	33.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 678.59	32.97
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 983 298.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	935 620.29	33.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 678.59	32.97
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 941.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS TAMIAS KORIAN (910015288) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**

, Le **- 3 JUIL. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUE

DECISION TARIFAIRE N°417 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA MAISON RUSSE - 910700368

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON RUSSE (910700368) sise 1, R DE LA COSSONNERIE, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et gérée par l'entité dénommée MAISON RUSSE (910000751) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 009 996.67€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 166.39€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 009 996.67	35.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 128 594.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 128 594.35	39.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 049.53€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RUSSE (910000751) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**

, Le **26 JUIN 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental **Adjoint**



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°391 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE COLOMBIER DE CORBREUSE - 910813815

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE COLOMBIER DE CORBREUSE (910813815) sise 46, R DES MONTCEAUX, 91410, CORBREUSE et gérée par l'entité dénommée SAS LE COLOMBIER DE CORBREUSE (910001981) ;

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE COLOMBIER DE CORBREUSE (910001981) et à l'établissement concerné.

Fait à *EVRY*

, Le **26 JUIN 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental Adjoint



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°414 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE MANOIR - 910701663

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MANOIR (910701663) sise 32, AV GAMBETTA, 91130, RIS-ORANGIS et gérée par l'entité dénommée SNC LE MANOIR (910000983) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 689 636.65€ au titre de l'année 2017, dont 54 031.65€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 469.72€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	689 636.65	43.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 635 605.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	635 605.00	39.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 967.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC LE MANOIR (910000983) et à l'établissement concerné.

Fait à *EVRY*

, Le

29 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°388 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE BRUNOY - 910811736

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BRUNOY (910811736) sise 9, RTE DE BRIE, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE BRUNOY (910003078) ;

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE BRUNOY (910003078) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le 26 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental Adjoint



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°409 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD FONTAINE DE MEDICIS - 910815281

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FONTAINE DE MEDICIS (910815281) sise 9, R JEAN DE LA FONTAINE, 91250, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL et gérée par l'entité dénommée SARL ST-GERMAIN (910001890) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 997 794.40€ au titre de l'année 2017, dont 53 778.61€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 149.53€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	997 794.40	39.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 944 015.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	944 015.79	37.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 667.98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL ST-GERMAIN (910001890) et à l'établissement concerné.

Fait à *EVRY* , Le *29 JUIN 2017*

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°411 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA RESIDENCE DE MEDICIS - 910009638

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA RESIDENCE DE MEDICIS (910009638) sise 75, R FRANCOEUR, 91170, VIRY-CHATILLON et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DU PARC DE CHOISEUL (910009588) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 916 538.79€ au titre de l'année 2017, dont 12 075.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 378.23€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	829 762.02	37.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	86 776.77	30.64
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 923 870.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	836 085.71	38.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	87 785.02	31.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 989.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DU PARC DE CHOISEUL (910009588) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**

, Le **26 JUIN 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental Adjoint



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°401 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE CENTENAIRE - 910800523

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CENTENAIRE (910800523) sise 11, R DU PARC, 91740, PUSSAY et gérée par l'entité dénommée SARL LE CENTENAIRE (910001197) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 971 609.78€ au titre de l'année 2017, dont 14 504.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 967.48€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	954 342.25	34.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	17 267.53	24.88
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 097 063.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 073 353.06	38.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 710.08	34.16
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 421.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE CENTENAIRE (910001197) et à l'établissement concerné.

Fait à *EVRY*

, Le **26 JUIN 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental Adjoint



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°391 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE COLOMBIER DE CORBREUSE - 910813815

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE COLOMBIER DE CORBREUSE (910813815) sise 46, R DES MONTCEAUX, 91410, CORBREUSE et gérée par l'entité dénommée SAS LE COLOMBIER DE CORBREUSE (910001981) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 805 521.03€ au titre de l'année 2017, dont 30 953.81€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 126.75€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	750 655.41	39.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 865.62	31.62
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 774 567.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	719 701.60	37.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 865.62	31.62
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 547.27€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

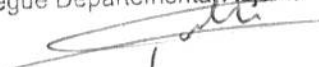
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE COLOMBIER DE CORBREUSE (910001981) et à l'établissement concerné.

Fait à *EVRY*

, Le **26 JUI**N 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental Adjoint



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°391 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE COLOMBIER DE CORBREUSE - 910813815

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE COLOMBIER DE CORBREUSE (910813815) sise 46, R DES MONTCEAUX, 91410, CORBREUSE et gérée par l'entité dénommée SAS LE COLOMBIER DE CORBREUSE (910001981) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 805 521.03€ au titre de l'année 2017, dont 30 953.81€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 126.75€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	750 655.41	39.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 865.62	31.62
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 774 567.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	719 701.60	37.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 865.62	31.62
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 547.27€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

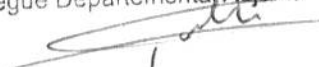
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE COLOMBIER DE CORBREUSE (910001981) et à l'établissement concerné.

Fait à *EVRY*

, Le **26 JUI**N 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental Adjoint



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°404 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS - 910017334

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS (910017334) sise 9, R DU PLESSIS, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et gérée par l'entité dénommée SAS LES JARDINS DU PLESSIS (910017326) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 058 399,93€ au titre de l'année 2017, dont 46 750,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 199,99€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	970 614,91	38,88
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	87 785,02	36,14
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 011 649,93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	923 864,91	37,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	87 785,02	36,14
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 304,16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES JARDINS DU PLESSIS (910017326) et à l'établissement concerné.

Fait à *EVRY*

, Le **26 JUIN 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental Adjoint



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°388 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE BRUNOY - 910811736

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BRUNOY (910811736) sise 9, RTE DE BRIE, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE BRUNOY (910003078) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 056 035.08€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 002.92€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 056 035.08	37.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 056 035.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 056 035.08	37.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 002.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE BRUNOY (910003078) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le 26 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental Adjoint

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°405 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE DE L'ORGE - 910004589

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/03/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE L'ORGE (910004589) sise 10, R LOUISE ROGER, 91180, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON et gérée par l'entité dénommée SAS RÉSIDENCE DE L'ORGE (910004548) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 958 676.04€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 889.67€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	893 207.20	36.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	65 468.84	31.15
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 005 367.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	939 528.54	38.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	65 838.76	31.32
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 780.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RÉSIDENCE DE L'ORGE (910004548) et à l'établissement concerné.

Fait à *EVRY*

, Le **26 JUIN 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental Adjoint



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°396 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE GRANGER - 910300110

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE GRANGER (910300110) sise 11, AV GRANGER, 91210, DRAVEIL et gérée par l'entité dénommée SARL MAIS.RETR.CALME RETR.CONFORT (910000421) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 516 541.35€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 045.11€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	516 541.35	38.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 516 541.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	516 541.35	38.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 045.11€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

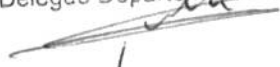
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL MAIS.RETR.CALME RETR.CONFORT (910000421) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le 26 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental Adjoint



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°410 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES - 910811108

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES (910811108) sise 28, ALL DES HAUTES FUTAIES, 91450, SOISY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée S.A. FRANCE III (910001874) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 793 326.25€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 110.52€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	793 326.25	33.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 935 670.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	935 670.08	39.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 972.51€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A. FRANCE III (910001874) et à l'établissement concerné.

Fait à *EVRY*

, Le **26 JUIN 2017**

Par délégation le Délégué Départemental
Délégué Départemental Adjoint



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°398 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 910013218

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/08/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS (910013218) sise 35, BD DECAUVILLE, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée SAS EVRY (910013168) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 971 118.78€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 926.56€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	971 118.78	37.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 987 759.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	987 759.50	38.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 313.29€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS EVRY (910013168) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le 26 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental Adjoint



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°402 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EPHAD RESIDENCE THEMIS CHATEAU DRANEM - 910700525

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EPHAD RESIDENCE THEMIS CHATEAU DRANEM (910700525) sise 17, AV DE RIGNY, 91130, RIS-ORANGIS et gérée par l'entité dénommée SAS THEMIS CHATEAU DRANEM (910005248) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 497 607.73€ au titre de l'année 2017, dont 15 508.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 800.64€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 195 139.20	35.53
UHR	302 468.53	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 482 099.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 179 631.20	35.07
UHR	302 468.53	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 508.31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

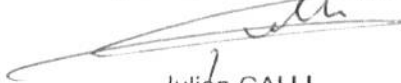
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS THEMIS CHATEAU DRANEM (910005248) et à l'établissement concerné.

Fait à *EVRY*

, Le **26 JUIN 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental Adjoint



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°413 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD TIERS TEMPS LA ROSERAIE - 910701804

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD TIERS TEMPS LA ROSERAIE (910701804) sise 8, R POLONCEAU, 91170, VIRY-CHATILLON et gérée par l'entité dénommée SA NOUVELLE DE LA ROSERAIE (910005768) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 665 530.36€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 460.86€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	665 530.36	43.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 665 530.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	665 530.36	43.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 460.86€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

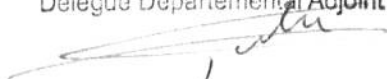
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA NOUVELLE DE LA ROSERAIE (910005768) et à l'établissement concerné.

Fait à *EVRY*

, Le **26 JUIN 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental Adjoint



Julien GALLI

